



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.677/2/V
du 8 août 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et diverses dispositions relatives au transport par route’

Le 24 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 10 août 2016, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et diverses dispositions relatives au transport par route'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 8 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA COMPÉTENCE

1. Comme l'annonce l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret examiné s'inscrit, pour partie, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence, attribuée aux régions par la Sixième Réforme de l'État, relative à « la réglementation en matière de masse maximale autorisée et de masses par essieux des véhicules sur la voie publique ainsi que la sûreté de chargement et les dimensions de la signalisation du chargement » (article 6, § 1^{er}, XII, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

Il doit cependant être rappelé que cette attribution de compétence ne concerne, pour les véhicules proprement dits, que la masse maximale autorisée ou la masse par essieux, et non leurs dimensions maximales ¹.

La réglementation relative aux dimensions maximales des véhicules continue, en effet, à relever de la compétence de l'Autorité fédérale ; cette question ne devant pas être confondue avec celle de la sûreté, des dimensions et la signalisation du chargement, qui a, pour sa part, été transférée aux régions.

Il convient, par conséquent, de modifier les dispositions de l'avant-projet relatives au dépassement des dimensions des véhicules afin d'y viser uniquement le dépassement des dimensions maximales autorisées du chargement des véhicules c'est-à-dire des véhicules chargés. Cette observation vaut plus particulièrement pour :

- l'article 5, § 5, en projet (article 3, 4°, de l'avant-projet) ;
- l'article 8bis, § 6, en projet (article 8 de l'avant-projet).

¹ Comme la section de législation a déjà pu l'expliquer dans son avis 58.991/4 donné le 16 mars 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mai 2016 'relatif aux trains des véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 459/1 pp. 7 et 8.

2. Les articles 25, 26 et 27 de l'avant-projet examiné, qui visent à abroger, pour ce qui concerne la Région wallonne, certaines dispositions légales et réglementaires fédérales, doivent également être revus afin de ne pas y empiéter sur les compétences fédérales en matière de fixation des dimensions maximales des véhicules.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'avant-projet de décret doit être pourvu d'un arrêté de présentation.

DISPOSITIF

Article 5

Aux paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 5*bis*, en projet, il semble y avoir une inversion des montants maximum des amendes pénales prévues (1.000 et 10.000 euros).

Cette tarification du maximum des amendes pénales doit, en outre, être établie d'une manière cohérente avec celles des perceptions immédiates et des amendes administratives relatives aux mêmes faits infractionnels (article 8*bis*, §§ 8 et 9, et article 9, § 1^{er}, alinéa 2, en projet).

Article 9

L'article 9, b), de l'avant-projet, vise à compléter l'article 9, § 7, du décret du 19 mars 2009, par un alinéa habilitant le Gouvernement à « déterminer les frais de procédure ».

Il le revient pas à l'Autorité régionale de fixer le montant de frais de procédures relatifs à l'exercice d'un recours juridictionnel contre une sanction administrative devant le Tribunal correctionnel ; cette question relève, en effet, de la compétence de l'Autorité fédérale. Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas de justification à un éventuel recours aux pouvoirs implicites.

L'article 9, b), sera donc omis de l'avant-projet.

Article 17

À l'article 9*sexies* en projet, il conviendrait de fixer la procédure et les modalités des réquisitions de biens et de personnes que cette disposition prévoit ou, à tout le moins, d'habiliter le Gouvernement à les arrêter ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² Voir, par exemple, l'article 181 de la loi du 15 mai 2007 'relative à la sécurité civile', remplacé par la loi du 21 décembre 2013.